



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2019-2020

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Arts, Philosophie, Esthétique Master Arts mention Cinéma et Audiovisuel Parcours Théorie, esthétique et mémoire du cinéma

(Annexe validée par la CFVU le 19 septembre 2019)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

Les modalités d'évaluation se font sous le régime du contrôle continu. Le nombre d'épreuves est indiqué par chaque enseignant au début du semestre, ainsi que la durée de chacune d'entre elles quand celles-ci se déroulent en temps limité (partiel écrit ou exposé oral effectués en classe), ou l'échéance de rendu lorsqu'il s'agit d'un travail écrit effectué à la maison (dossier). Le cas échéant, le coefficient des épreuves est également indiqué par chaque enseignant au début du semestre.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Le contrôle continu est la règle du contrôle des connaissances, sauf certaines conditions exceptionnelles conduisant à son aménagement (cf. point 3).

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

L'assiduité au cours est obligatoire.

La dispense du contrôle continu ou son aménagement ne sont envisageables que de manière exceptionnelle. Quand l'étudiant rencontre un problème de santé important (absence de 3 semaines ou plus) ou des difficultés liées à son activité professionnelle (selon les modalités prévues par la « Charte de l'étudiant-e en situation professionnelle ou assimilée »), il doit avertir ses enseignants au plus tard 4 semaines après le début du semestre, et doit impérativement fournir un certificat médical sans lequel aucun aménagement ne sera possible. Tout changement subit de situation doit être signalé, accompagné d'un justificatif qui en

atteste. L'enseignant, au regard de cette situation, pourra ensuite statuer pour savoir si les conditions d'une dispense ou d'un aménagement du contrôle continu sont réunies.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

En cas de meilleur résultat, la note du contrôle valant comme session de rattrapage se substitue à la moyenne antérieure de l'étudiant dans l'EC concerné.

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

Certains EC, en raison des exigences demandées, ne peuvent donner lieu à une session 2. Il s'agit des soutenances de mémoire en M1 (5B) et en M2 (4B). Une session 2 est également impossible pour le « stage obligatoire » (4C).

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Aucune note plancher.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)

72 heures avant la tenue des jurys.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

La réinscription se fait l'année suivante.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 14)

Non concerné

2 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de master (Article 14)

(Dès lors que la première année de master n'a pas été entièrement validée, le passage conditionnel en M2 avec le résultat AJAC est autorisé ou non autorisé et le redoublement en M1 avec la possibilité de prendre des EC de M2 en crédits est autorisé ou non autorisé. Si l'une ou les deux options est retenue, le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1 doit être précisé. Ce nombre est alors compris entre 30 et 48)

Le passage du M1 au M2 n'est possible qu'après la validation de l'ensemble des ECTS du M1.